

GE_GERICHTE DCSO/203/2015 vom 25. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_203_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/203/2015 du 25 juin 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/203/2015 del 25 giugno 2015

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles l'admission ou le refus d'une déclaration d'opposition au commandement de payer.

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). C'est en principe toujours le cas du débiteur poursuivi et du créancier poursuivant (Pauline ERARD, in CR LP, 2005, DALLEVES/FOËX/JEANDIN [éd.], n° 25 et 26 ad art. 17 LP; Markus DIETH/Georg J. WOHL, in Kurzkommentar SchKG, 2ème édition, 2014, HUNKELER [éd.], n° 11 et 12 ad art. 17 LP).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP).

E. 1.2

En l'occurrence, la plainte a été formée en temps utile et respecte les exigences de forme posées par la loi. Elle est donc recevable.

E. 1.3

L'autorité de surveillance constate les faits d'office, apprécie librement les preuves et ne peut, sous réserve de l'art. 22 LP, aller au-delà des conclusions des parties (art. 20a al. 2 ch. 2 et 3 LP).

E. 2

Il n'y a pas lieu de prononcer la suspension de la présente procédure dans l'attente de la décision qui sera rendue dans la cause n° A/1224/2015, relative au refus de l'Office de tenir compte du retrait de son opposition par M. B_____. D'un point de vue conceptuel, il se justifie au contraire d'examiner si une opposition a été valablement formée avant de déterminer si elle a été valablement retirée. En tout état, la question de l'éventuelle nullité de la notification du commandement de payer devrait également être examinée par la Chambre de surveillance dans le cadre de la cause n° A/1224/2015.

La Chambre de surveillance renoncera également à ordonner la jonction de la présente cause avec les causes n° A/765/2015 et n° A/1224/2015, comme l'a suggéré l'Office : la

cause n° A/1224/2015 porte sur une problématique différente alors que la présente cause et la cause n° A/765/2015 portent certes sur les mêmes questions, mais dans le cadre de poursuites différentes dirigées contre des débitrices différentes.

- 8/13 -

A/329/2015-CS

E. 3

La Chambre de céans examinera à titre préliminaire la validité de la notification du commandement de payer. Une notification viciée entraîne en effet la nullité du commandement de payer – devant être constatée en tout temps et même en l'absence de conclusions des parties sur ce point – à moins que le poursuivi n'en ait eu connaissance malgré le vice affectant la notification (ATF 128 III 101 cons. 2).

E. 3.1

Le commandement de payer est un acte sujet à notification (art. 72 LP). Lorsque le débiteur est domicilié à l'étranger, il est procédé à la notification par l'intermédiaire des autorités de sa résidence (art. 66 al. 3 LP). Pour les personnes morales et les sociétés, le lieu de résidence est le siège statutaire (Paul ANGST, in BAK SckKG I, 2ème édition, 2010, STAEHELIN/BAUER/STAEHELIN [éd.], n° 13 ad art. 66 LP).

Dans les relations entre la Suisse et le Luxembourg, l'entraide judiciaire en matière de signification et notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires – notion comprenant les actes de poursuite (ATF 96 III 62 cons. 1) – est régie par la CLaH 65.

Selon l'art. 3 CLaH 65, l'autorité requérante adresse à l'autorité centrale de l'état requis une demande conforme à la formule modèle annexée à la Convention, à laquelle il joint l'acte devant être notifié (art. 3 al. 2 CLaH 65). Sous réserve d'une demande particulière de l'autorité requérante (art. 5 al. 1 let. b CLaH 65), la notification intervient selon la législation de l'Etat requis (art. 5 al. 1 CLaH 65), l'acte pouvant par ailleurs toujours être remis au destinataire qui l'accepte volontairement (art. 5 al. 2 CLaH 65). La législation de l'Etat requis régit non seulement la forme de la notification (ATF 109 III 97 cons. 2; 122 III 395 cons. 2.c) mais également qui a qualité pour recevoir une notification pour le compte d'une personne morale ou d'une société (ATF 96 III 62 cons. 1).

Une fois la notification exécutée, l'autorité centrale de l'Etat requis, ou toute autre autorité qu'il aura désignée à cette fin, établit une attestation conforme à la formule modèle annexée à la Convention (art. 6 al. 1 CLaH 65). Cette attestation relate l'exécution de la demande, indiquant la forme, le lieu et la date de la remise, la personne à laquelle l'acte a été remis ainsi que ses liens de parenté, de subordination ou autres avec le destinataire de l'acte (art. 6 al. 2 CLaH 65 et formule modèle d'attestation annexée à la Convention). L'attestation d'exécution est adressée à l'autorité requérante (art. 6 al. 4 CLaH 65). Si elle n'est pas établie par l'autorité centrale de l'Etat requis ou par une autorité judiciaire de cet Etat, l'autorité requérante peut demander qu'elle soit visée par l'une de ces autorités (art. 6 al. 3 CLaH 65). L'attestation entraîne la présomption – réfragable – que la notification s'est déroulée conformément à la législation de l'Etat requis (Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification de La Haye, 3ème édition, 2006, n° 130 et 170).

- 9/13 -

A/329/2015-CS

L'attestation dressée conformément à l'art. 6 al. 1 et 2 CLaH 65 tient lieu de procès-verbal de notification du commandement de payer au sens de l'art. 72 al. 2 LP, les deux attestations revêtant la même fonction probatoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_293/2013 du 21 août 2013, cons. 2.2).

E. 3.2

Selon les dispositions de la loi de procédure civile luxembourgeoise, les citations, notifications et convocations peuvent être effectuées par lettre recommandée (art. 170 al. 1 et 102 al. 2 à 6 NCPC Lux). L'agent des postes doit remettre le pli en personne au destinataire. Si celui-ci est une personne morale, la remise en mains propres est réputée faite lorsque le pli est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet (art. 102 al. 2 NCPC Lux). Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à l'adresse indiquée et qu'il résulte des constatations qu'il a faites que le destinataire demeure bien à cette adresse, le pli peut être remis à toute autre personne qui s'y trouve à condition que celle-ci l'accepte (art. 102 al. 5 NCPC Lux). Lorsque le destinataire n'a ni domicile ni résidence connus ou, s'agissant d'une personne morale, si elle n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre de commerce et des sociétés, un procès-verbal des diligences accomplies est dressé et adressé, par lettre recommandée doublée d'une lettre simple, à la dernière adresse connue (art. 102 al. 7 et 157 al. 3 NCPC Lux).

E. 3.3

Dans le cas d'espèce, il faut relever en premier lieu que l'attestation d'exécution de la requête de notification, transmise à l'Office par le Parquet de Luxembourg conformément à l'art. 6 al. 4 CLaH 65, n'a pas été établie par l'autorité centrale de l'Etat requis, soit le Parquet de Luxembourg, ou par une autorité désignée par l'Etat requis et qu'elle n'a pas été visée par cette autorité centrale ou une autre autorité judiciaire de l'Etat requis au sens de l'art. 6 al. 3 CLaH 65. Elle émane en effet d'un inspecteur-chef du Commissariat de proximité de R_____, soit d'une autorité non judiciaire. La présomption de validité de la notification selon les règles de l'Etat requis qui découle en principe d'une telle attestation ne s'applique donc pas en l'espèce, ou à tout le moins pas aussi strictement.

La confirmation de la conformité de la notification aux règles luxembourgeoises, obtenue téléphoniquement du Parquet de Luxembourg par l'Office (cf. let. A.e) ne modifie en rien ce constat : d'une part en effet une simple conversation téléphonique ne saurait tenir lieu de "visa" au sens de l'art. 6 al. 3 CLaH 65 et d'autre part la réponse obtenue, à savoir que la notification était valide dès lors que le récipiendaire n'avait pas refusé la remise des documents, paraît se référer à la forme de la notification – dont il est constant qu'elle respecte les conditions de la remise simple prévue par l'art. 5 al. 2 CLaH 65 – plutôt qu'à la question soulevée par le cas d'espèce, à savoir celle de la qualité de M. B_____ pour recevoir des actes pour le compte de la poursuivie.

- 10/13 -

A/329/2015-CS

Il résulte à cet égard du dossier qu'une première tentative de notification est intervenue dans la seconde moitié du mois de novembre 2014 par l'intermédiaire du Commissariat de proximité de Z_____ à l'adresse indiquée par le registre du commerce et des sociétés luxembourgeois comme correspondant au siège social de la débitrice. Il a toutefois été

constaté à cette occasion que celle-ci – respectivement la société E_____ SARL appartenant au même groupe – ne disposait plus de locaux à cette adresse, qui était celle d'un bâtiment administratif. Selon les renseignements obtenus de la réceptionniste de ce bâtiment, l'une ou l'autre de ces sociétés avait loué, jusqu'au 14 novembre 2014, un seul bureau, lequel n'avait été utilisé que par M. B_____, qui venait irrégulièrement récupérer le courrier. Le rapport établi par le Commissaire en chef du Commissariat de proximité de Z_____ indique que M. B_____ était le "responsable" de la société E_____ SARL, sans que l'on sache à quoi correspond ce titre, ni s'il provient de la réceptionniste du bâtiment ayant abrité le bureau de la société ou s'il s'agit d'une déduction faite par les autorités de police.

Cette première tentative de notification s'est donc soldée par un échec, les autorités constatant que la société poursuivie, destinataire des actes à notifier, n'avait plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés (art. 157 al. 3 NCPC Lux, par renvoi de l'art. 102 al. 7 NCPC Lux).

La requête de notification a alors été transmise pour une nouvelle tentative d'exécution au Commissariat de proximité de R_____, dans l'arrondissement duquel se trouve le domicile privé de M. B_____. Convoqué à cet effet au commissariat, ce dernier a accepté de recevoir les actes destinés à la poursuivie, sans que l'on sache s'il a été informé de la possibilité de les refuser. Il ne ressort pas des pièces figurant au dossier qu'à l'occasion de cette remise la position de M. B_____ par rapport à la poursuivie – ou à la société du même groupe E_____ SARL – ait été éclaircie. En particulier, les pouvoirs dont il était investi, le cas échéant sur le plan interne voire par actes concluants, ne sont pas connus, de même que son statut formel (employé ou mandataire) et la persistance de ce dernier à la date de la notification. Le procès-verbal de notification, établi par le fonctionnaire de police ayant ensuite établi l'attestation d'exécution au sens de l'art. 6 CLaH 65, mentionne sous la rubrique "profession" que M. B_____ serait indépendant, ce qui donne à penser qu'il aurait en tout cas indiqué ne pas être employé de la débitrice. L'attestation d'exécution mentionne certes, sous la rubrique "liens de parenté, de subordination ou autres, avec le destinataire de l'acte", que M. B_____ serait "responsable" de la société E_____ SARL (distincte de la débitrice, même si elle fait partie du même groupe) : à nouveau, on ignore cependant ce que recouvre ce terme et sur la base de quelles constatations il a été retenu, voire s'il s'agit simplement d'une reprise du terme utilisé dans le rapport du Commissariat de proximité de Z_____.

- 11/13 -

A/329/2015-CS

Il ne résulte ainsi d'aucune des pièces du dossier que le fonctionnaire de police ayant procédé à la notification se soit assuré que M. B_____ assumait, par rapport à la débitrice destinataire de l'acte devant être notifié, une fonction de représentant légal, de fondé de pouvoir ou était d'une autre manière habilité à recevoir des actes pour son compte (art. 102 al. 2 NCPC Lux). Dans la mesure où une telle position est contestée par M. B_____ lui-même et qu'elle ne ressort pas des pièces du dossier, elle ne peut être retenue, avec pour conséquence que la validité de la notification intervenue en ses mains ne peut être admise en tant qu'elle se fonde sur sa qualité de "responsable" de la poursuivie ou d'une société appartenant au même groupe.

La notification ne peut non plus être considérée comme étant valablement intervenue en mains d'une personne se trouvant en la demeure du destinataire, au sens de l'art. 102 al. 5 NCPC Lux, comme le suggère l'Office. Il est en effet établi qu'au moment de la notification, M. B_____ n'était précisément plus présent dans le bureau que la société débitrice avait occupé à l'adresse correspondant à son siège social. C'est à l'adresse du domicile privé de M. B_____, et non à celle du destinataire de l'acte, que la notification est intervenue.

En résumé, la seconde tentative de notification, ayant abouti à la remise à M. B_____, en date du 4 décembre 2014, du commandement de payer destiné à la débitrice poursuivie, doit être considérée comme viciée en application des règles du droit luxembourgeois. Dans la mesure où rien ne permet d'admettre que, nonobstant le vice affectant cette notification, l'acte serait effectivement parvenu à la connaissance de la débitrice (les allégations de M. B_____ selon lesquelles il aurait envoyé les documents reçus à une adresse dont il disposait ne pouvant aucunement être assimilées à la preuve d'une réception effective), la nullité de la notification du commandement de payer doit être constatée.

Il en va de même, par identité de motifs, de la communication du procès-verbal de séquestre.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si, à supposer que la notification eût été valable, M. B_____ aurait eu qualité pour former opposition au commandement de payer, si son courrier à l'Office devait être considéré comme une opposition et, dans l'affirmative, si elle pouvait être prise en considération.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 lit. a OELP), et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 12/13 -

A/329/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 30 janvier 2015 par M_____ SA contre l'admission par l'Office des poursuites, dans le cadre de la poursuite en validation de séquestre n° 14 xxxx43 J, de l'opposition formée par M. B_____. Préalablement : Rejette la demande de suspension formée le 6 mai 2015 par M_____ SA. Au fond : Constate la nullité de la notification du commandement de payer, poursuite n° 14 xxxx43 J, et de la communication du procès-verbal de séquestre n° 14 xxxxx4 U, intervenues le 4 décembre 2014 en mains de M. B_____. Constate que la plainte est en conséquence dépourvue d'objet. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

- 13/13 -

A/329/2015-CS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il

doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.